



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5345

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Date de dépôt : 04-06-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-11-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2004	Déposé	5345/00	<u>3</u>
13-08-2004	1) Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (21.7.2004) 2) Avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier - Dépêche de la Pré [...]	5345/01	<u>10</u>
08-09-2004	Deuxième avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (8.9.2004)	5345/02	<u>13</u>
23-11-2004	Avis du Conseil d'Etat (23.11.2004)	5345/03	<u>16</u>
09-12-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	5345/04	<u>19</u>
17-12-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-12-2004) Evacué par dispense du second vote (17-12-2004)	5345/05	<u>25</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°214 en page 3911	5342,5345,5385	<u>28</u>

5345/00

N° 5345

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant
l'Etat à participer au financement de la modernisation,
de l'aménagement ou de la construction de certains
établissements hospitaliers**

* * *

*(Dépôt: le 4.6.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Texte coordonné de la loi du ... modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.....	3
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2004

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est complété par un dix-septième tiret nouveau, ainsi rédigé:

„— de la modernisation du Centre de Convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, pour un montant qui ne peut dépasser 21.599.885 euros.“

2) L'article 2 est modifié comme suit:

„— Les montants dont question ci-dessus correspondent à la valeur 503,26 de l'indice annuel des prix à la construction, hormis celui prévu au 17ème tiret de l'article 1er et qui correspond à la valeur 579,98 , et s'entendent sans préjudice de l'évolution de cet indice.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par l'article 11 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers l'Etat entend assurer au pays une infrastructure sanitaire conforme aux besoins réels du pays en participant à raison de 80% aux frais des investissements mobiliers et immobiliers et notamment, des grands projets de construction ou de modernisation, des établissements autorisés par le Ministre de la Santé.

Une première loi de financement, complétée entre-temps par les amendements du 18 juillet et du 17 décembre 2003, a été votée à cet effet en date du 21 juin 1999.

Le présent projet vise à faire bénéficier le Centre de convalescence de Colpach de ces mêmes aides de l'Etat.

En effet cet établissement relève également de l'empire de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers et, à ce titre le Centre de Convalescence de Colpach est inscrit au plan hospitalier du 18 avril 2001 avec 100 lits de convalescence.

Ce site est exploité depuis le début des années 50 comme établissement de convalescence par la Fondation Emile Mayrisch.

Les dernières modernisations partielles à cet édifice datent de 1968 de sorte qu'une modernisation en profondeur s'impose de façon urgente afin que cet établissement puisse encore répondre correctement à la mission lui confiée dans le cadre de la planification hospitalière et par ailleurs se conformer aux règles de sécurité exigées actuellement pour ce genre d'établissement.

Le présent projet de modernisation, élaboré en collaboration avec l'Administration des Sites et Monuments, prévoit à la fois, en remplacement des annexes actuelles, la construction d'un bâtiment, conçu selon les règles de l'art pour répondre de la façon la plus pertinente et la plus efficiente aux besoins des patients qui nécessitent une prise en charge en vue de leur convalescence ainsi que pour conserver le site historique du Château de Colpach.

Les plans et devis de l'avant-projet sommaire (APS) de cet ouvrage ont été soumis et avisés favorablement par la Commission permanente pour le secteur hospitalier dans son avis du 28 janvier 2004 et ils ont reçu l'aval du Gouvernement en Conseil en date du 20 février 2004.

Le présent avant-projet vise à autoriser l'Etat à participer au financement de cet ouvrage et le montant y prévu est celui qui résulte de l'avant-projet définitif (APD) pour cette modernisation introduite par le maître d'ouvrage en date du 2 avril 2004. Le montant de l'avant-projet définitif (APD) dépasse celui de l'APS prémentionné de 10,9% (23.428.304 euros (indice 503,26) dont 18.742.643 (soit 80% du montant total) euros à charge de l'Etat).

Cette majoration s'explique essentiellement du fait de la recherche d'une solution intérimaire pour le logement sur le site de Colpach des convalescents pendant la période de modernisation, afin de réduire les nuisances à leur égard pendant les travaux qui grâce à cette solution pourront être ramenés à 36 mois au lieu des 6,5 ans initialement prévus.

Avec la réalisation de ce projet, implanté dans un site historique revalorisé et bénéficiant à la région environnante, le pays se dotera de nouveau d'une structure de convalescence moderne, indispensable pour la patientèle visée et parfaitement complémentaire aux autres structures hospitalières prévues par

la planification afférente et qui pourra offrir au moins les mêmes prestations et le même confort que les structures analogues des pays avoisinants.

*

TEXTE COORDONNE

de la loi du ... modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construc- tion de certains établissements hospitaliers

(en gras: la modification faisant l'objet du présent projet de loi)

Art. 1er. L'Etat est autorisé à participer, conformément aux dispositions des articles 11 et 13 et suivant les modalités prévues aux articles 15 à 17 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, au financement:

- de la modernisation de l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette, pour un montant qui ne peut dépasser 2.710.340.000 francs,
- de l'aménagement du Centre national de radiothérapie François Baclesse, pour un montant qui ne peut dépasser 336.283.000 francs,
- de l'extension du Centre national de radiothérapie François Baclesse, pour un montant ne pouvant dépasser 17.169.315 euros,
- de la modernisation de la Clinique Sainte-Marie à Esch-sur-Alzette, pour un montant qui ne peut dépasser 572.183.000 francs,
- de la modernisation de l'Hôpital Princesse Marie-Astrid à Differdange-Niedercorn, pour un montant qui ne peut dépasser 401.532.000 francs,
- de la modernisation de l'Hôpital de la Ville de Dudelange (partie hôpital), pour un montant qui ne peut dépasser 361.379.000 francs,
- de la construction du Centre National de rééducation fonctionnelle et de réadaptation, au Kirchberg, pour un montant qui ne peut dépasser 60.053.312 euros,
- de la modernisation du Centre Hospitalier de Luxembourg, hôpital municipal, Maternité et Clinique pédiatrique, pour un montant qui ne peut dépasser 47.479.220 euros; ce montant est majoré de 30.521.340 euros pour la modernisation de la clinique pédiatrique et de 3.644.564 euros pour la modernisation de la maternité,
- de la construction de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour un montant ne pouvant dépasser 7.873.602 euros,
- de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation N. Metz, pour un montant ne pouvant dépasser 18.669.448 euros,
- de la construction de l'Hôpital François-Elisabeth à Luxembourg-Kirchberg, pour un montant qui ne peut dépasser 113.261.353 euros,
- de la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg pour un montant qui ne peut dépasser 17.060.375 euros,
- de la modernisation de la Clinique Sainte-Thérèse à Luxembourg, pour un montant qui ne peut dépasser 853.255.000 francs,
- de la construction d'un nouvel hôpital à Ettelbruck, pour un montant qui ne peut dépasser 95.960.383 euros,
- de la modernisation du Centre hospitalier neuropsychiatrique à Ettelbruck, pour autant qu'il s'agit des lits et structures aigus et de réadaptation, pour un montant qui ne peut dépasser 1.905.269.000 francs,
- de la modernisation de la Clinique St.-Joseph de Wiltz, pour un montant qui ne peut dépasser 376.436.000 francs,
- **de la modernisation du Centre de Convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, pour un montant qui ne peut dépasser 21.599.885 euros.**

Un règlement grand-ducal établit le modèle de la convention à conclure avec les maîtres d'ouvrage et détermine les modalités de la participation de l'Etat dans les investissements hospitaliers.

Art. 2. Les montants dont question ci-dessus correspondent à la valeur 503,26 de l'indice annuel des prix à la construction, hormis celui prévu au 17ème tiret de l'article 1er et qui correspond à la valeur 579,98, et s'entendent sans préjudice de l'évolution de cet indice.

Art. 3. Au cas où l'avancement des travaux obligerait l'un ou l'autre établissement visé ci-avant à préfinancer la part des subventions accordées par l'Etat, mais non encore versées, l'Etat s'engage à supporter la charge d'intérêt relative à cette part.

Art. 4. (1) Les frais des experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers sont à charge des établissements hospitaliers, ils sont éligibles pour l'octroi d'une aide de l'Etat au même titre que les investissements auxquels ils se rapportent, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

(2) Les participations aux frais afférents de l'Etat sont liquidées à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers par dépassement, le cas échéant, des plafonds fixés à la présente loi.

(3) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction et de modernisation énumérés au plan hospitalier en vigueur.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE

Le Centre de convalescence de Colpach relève de la loi du 21 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Vu les articles 11 et 16 de la loi précitée, le financement de sa modernisation est à charge de l'Etat pour 80% du coût.

Colpach est inscrit au plan hospitalier du 18 avril 2001 avec une capacité de 100 lits de convalescence.

Tableau de calculs: Projet de modernisation Centre de Convalescence de Colpach;

(selon le modèle proposé par le Conseil d'Etat lors des modifications précédentes de la loi du 21.6.1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers)

Projet	FLUX	conv. euros	Indice 100	Indice 503,26	Indice * 550,19	Indice * 563,36	Indice * 569,61	Indice * 575,85	Indice * 579,98
Colpach	Coût du 1er projet (APS, 100%) introduit par le maître d'ouvrage en date du 12.12.2000: 676.971.647 Flux indice 529,74								
APS (2001)	649.198.250	16.093.204	3.197.791	16.093.204	17.593.928	18.015.077	18.214.939	18.414.481	20.276.052
Subside Etat (80%)				12.874.563				14.731.585	16.220.842
Colpach	Coût du 2ème projet (APS, 100%) introduit par le maître d'ouvrage en date du 4.7.2003: 24.173.698 indice 575,85								
APS (2003)				21.126.431				24.173.698	24.347.072
Subside Etat (80%)				16.901.145				19.338.958	19.477.658

Différence de coût: APS 2003 / APS 2001: + 31,2%

Sur avis de l'Administration des Sites et Monuments et afin de ne pas toucher à la substance du site historique, le centre de convalescence, selon l'APS 2003 est reconstruit à côté du Château de Colpach

Le Gouvernement en Conseil a favorablement avisé l'APS 2003 en sa séance du 20 février 2004 (PV No 07/04)

Projet	FLUX	conv. euros	Indice 100	Indice 503,26	Indice * 550,19	Indice * 563,36	Indice * 569,61	Indice * 575,85	Indice * 579,98
Colpach	Coût du 2ème projet (APD, 100%) introduit par le maître d'ouvrage en date du 2.4.2004: 26.807.592 indice 575,85								
APD (2004)				23.428.304				26.807.592	26.999.856
Subside Etat (80%)				18.742.643				21.446.074	21.599.885

La différence de coût APD/APS s'explique notamment par le recours à une solution intérimaire de logement des convalescents afin de réduire les nuisances à leur égard pendant le temps de construction ainsi que la durée des travaux de 6 à 3,5 ans.

Le Gouvernement en Conseil a favorablement avisé l'APD du 2.4.2004 en sa séance du 30 avril 2004 (PV No 014/04) et souhaité que le montant soit porté à l'indice 579,98 des prix à la construction.

Légende: APS = Avant-Projet Sommaire; APD = Avant-Projet Définitif

Service Central des Imprimés de l'Etat

5345/01

N° 5345¹

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant
l'Etat à participer au financement de la modernisation,
de l'aménagement ou de la construction de certains
établissements hospitaliers**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (21.7.2004)	1
2) Avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier	
– Dépêche de la Présidente de la Commission permanente pour le secteur hospitalier au Ministre de la Santé (13.8.2004)	2

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(21.7.2004)

Objet: Amendement de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers; votre lettre réf.: RC/nm – Service Hôpitaux du 18 juin 2004.

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception de votre lettre dont question sous rubrique et a l'honneur de vous faire savoir qu'il l'avise favorablement.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

**AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LE SECTEUR HOSPITALIER**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA
COMMISSION PERMANENTE POUR LE SECTEUR HOSPITALIER
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(13.8.2004)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 juin 2004 le Ministre de la Santé a fait parvenir pour avis à la Commission Permanente pour le Secteur Hospitalier le projet d'amendement sous rubrique.

Lors de sa séance du 16 juillet 2004 la C.P.H. a délibéré sur ce dossier.

La CPH s'exprime en faveur de l'amendement proposé, autorisant l'Etat à participer à la modernisation du Centre de Convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach pour un montant qui ne peut dépasser 21.599.885 euros.

Les résultats du vote sont les suivants: voix pour 5, voix contre aucune, abstentions 3 (les 3 représentants de l'UCM, estimant que l'UCM n'est pas directement concernée par ce projet). Le Dr Nathan, en tant que membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge, promoteur du projet, n'a pas participé au vote.

La CPH rend attentif au fait qu'elle est saisie de projets qui, en cas d'acceptation, peuvent éventuellement entraîner des amendements ultérieurs de la loi de financement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*La Présidente de la Commission Permanente
pour le secteur Hospitalier,*

Dr Danielle HANSEN-KOENIG

5345/02

N° 5345²**CHAMBRE DES DEPUTES**2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant
l'Etat à participer au financement de la modernisation,
de l'aménagement ou de la construction de certains
établissements hospitaliers**

* * *

DEUXIEME AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(8.9.2004)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a examiné avec soin le projet de loi dont question ci-dessus ainsi que son exposé des motifs.

Concernant l'exposé des motifs, le Collège médical approuve entièrement la modernisation et la mise en conformité aux règles de sécurité de l'établissement de convalescence géré par la fondation Mayrisch. La fondation jouit d'une excellente réputation, a un personnel efficace (parfois à la limite de la surcharge en travail) et est administrée au mieux par un personnel dévoué et motivé. Elle souffre néanmoins de l'aspect désuet de ses locaux. Son bon fonctionnement en pâtit.

La dernière modernisation partielle eut lieu en 1968 ce qui justifie les démarches actuelles de la part de la Fondation Emile-Mayrisch. Le prix élevé s'explique par la création d'un emplacement intérimaire de logement sur le site même pendant les travaux de transformation. La construction d'une structure provisoire destinée à être démolie à la fin des travaux constitue aux yeux du Collège médical une dépense inutile qui peut être économisée par la proposition du Collège médical. Il suggère de garder l'ancienne structure fonctionnelle sans avoir recours à une solution intérimaire pour le logement pendant les travaux et de réaliser la reconstruction de la structure actuelle seulement dans un deuxième temps. Cette solution permettrait d'augmenter le nombre de lits de convalescence sans avoir recours à une structure provisoire.

Le Collège médical est conscient que le vieillissement de la population du Grand-Duché avec dans sa suite les pathologies spécifiques de cette tranche d'âge (fractures, démence, perte partielle de l'autonomie, etc.) exige la mise à disposition d'un nombre nettement plus important de lits de convalescence afin de désengorger les hôpitaux aigus. Cette attitude serait dans la logique de cette dernière décennie qui demande la réduction des lits aigus dans les hôpitaux.

Dans l'organigramme hospitalier du Grand-Duché la Fondation Emile-Mayrisch se situe en aval des secteurs aigu et subaigu et en amont du secteur gériatrique. Son utilité n'est plus à démontrer. Elle a un taux d'occupation de 92 lits sur cent de façon permanente. Elle est disponible à tout moment pour recevoir parfois jusqu'à six patients en une journée (patients postchirurgicaux p. ex.). Tout ceci dans un agréable cadre champêtre. Le Collège médical conseille de réfléchir à la possibilité d'augmenter le nombre de lits de convalescence sur ce site et dans cette structure qui a démontré son utilité, sa compétence et son efficacité.

La fondation en question se veut une vocation innovante au Luxembourg à savoir la création de 5 lits de grands soins, d'une unité de 12 à 16 lits pour patients désorientés voire agressifs, le tout intégré dans le centre de convalescence avec une séparation fictive (au moyen d'un décor floral p. ex.).

L'idée maîtresse est que le patient se sente le plus vite à l'aise, comme chez soi, qu'il se remette le plus vite possible pour qu'il puisse rentrer à la maison au mieux de sa forme.

En outre existe la possibilité d'y être admis de sa propre initiative sans être adressé par un médecin. Elle fonctionne à ce moment comme hôtel-hôpital.

Dans le cadre de l'assurance-dépendance le malade dépendant trouvera refuge à la fondation en cas de maladie grave ou d'hospitalisation de son soignant.

Le Collège médical voit d'un bon oeil toutes les démarches entreprises en vue d'une modernisation de la fondation Emile-Mayrisch.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

5345/03

N° 5345³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2004)

Par dépêche du 2 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers. Le texte élaboré par le ministre de la Santé était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une note descriptive du projet de modernisation envisagé. Les avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 1er et 28 septembre 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet a pour objet d'étendre le bénéfice de la loi modifiée du 21 juin 1999 au Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach. La participation de l'Etat à raison de 80 pour cent à l'investissement envisagé par le biais du Fonds spécial des investissements hospitaliers porte sur un montant de 21.599.885 euros.

L'investissement envisagé se justifie, alors que l'infrastructure actuelle ne répond plus aux besoins d'une prise en charge adéquate des patients. Aussi la modernisation des infrastructures devrait-elle permettre la mise en œuvre d'un nouveau concept de prise en charge proposant aux patients un programme de convalescence thérapeutique innovant. La convalescence thérapeutique en unité de moyen séjour présente des points intéressants tant sur le plan conceptuel qu'au niveau de la santé publique:

- La mise en place d'une antenne gériatrique mobile collaborant étroitement avec le secteur aigu.
- La prise en charge gériatrique rapide au décours d'une hospitalisation.
- L'assessment gériatrique par une équipe multidisciplinaire coordonnée par un gériatre.
- L'établissement d'un plan de prise en charge thérapeutique individualisé.
- Le suivi et l'ajustement du plan de prise en charge durant une période strictement limitée dans le temps.
- La préparation optimisée d'un retour au domicile et une collaboration étroite avec les structures du maintien à domicile.
- L'orientation du patient vers une structure de long séjour, le cas échéant.
- La diminution du nombre des nouvelles hospitalisations et de la durée de séjour en milieu aigu.

A la suite du présent projet, les pouvoirs publics devraient préciser le cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. En effet, malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, alors que l'article 74 du Code des assurances sociales limite celle-ci aux hôpi-

taux proprement dits. D'un autre côté, l'article 61 du Code des assurances sociales n'énumère pas le Centre de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie. L'assurance maladie limite dès lors son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients. Si le Centre de convalescence prend en charge des personnes dépendantes, l'assurance dépendance peut y intervenir. Toujours est-il que le nouveau concept impose la mise en place d'un cadre financier moins aléatoire.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique s'articule autour de deux points, le premier complétant le relevé des projets figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 21 juin 1999; le second s'évertuant à prévoir à l'article 2 de ladite loi un indice à la construction particulier pour le Centre de convalescence.

Dans son avis du 3 juin 2003 relatif à un premier projet de loi (*No 5073*) modificatif de la loi du 21 juin 1999, le Conseil d'Etat avait insisté à ce que tous les montants indiqués à l'article 1er soient basés sur le même indice de la construction. Comme il avait été suivi à cette occasion dans sa démarche par le législateur, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter la démarche du Gouvernement. Aussi le montant pour le projet envisagé du Centre de convalescence est-il à convertir à l'indice annuel des prix de la construction 503,26; le point 2 du dispositif pouvant dès lors être supprimé. Comme il n'est pas certain qu'il s'agit du dernier projet d'investissement hospitalier, il se décommande d'imposer au lecteur de compter à chaque fois les tirets pour savoir quel indice est applicable.

Compte tenu de ces observations, l'article unique devrait se lire comme suit:

„**Article unique.**– L'article 1er , alinéa 1, de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est complété *in fine* par un tiret libellé comme suit:

„– de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, pour un montant ne pouvant dépasser 18.742.643 euros.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude BICHELER

5345/04

N° 5345⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.12.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapportrice; Mme Nancy ARENDT, MM. Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé le 4 juin 2004 par le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale M. Carlo Wagner. Le projet a fait l'objet d'un premier avis du Collège médical du 21 juillet 2004 et d'un deuxième avis de ce même collège du 8 septembre 2004.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 novembre 2004.

Dans sa réunion du 12 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme la présidente Lydia Mutsch comme rapportrice du projet de loi. Dans sa réunion du 25 novembre 2004, elle a examiné le projet de loi avant d'adopter le projet de rapport dans la réunion du 9 décembre 2004.

*

2. ANTECEDENTS

Pour bien situer le contexte du projet, il convient de rappeler que par l'article 11 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, l'Etat entend assurer au pays une infrastructure sanitaire conforme aux besoins réels du pays en participant à raison de 80% aux frais des investissements mobiliers et immobiliers et notamment, des grands projets de construction ou de modernisation. Cette même loi a institué un fonds pour le financement des infrastructures hospitalières par le biais duquel l'Etat honore ses engagements financiers au profit des différents projets d'investissement. L'article 16 prévoit qu'une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge de ce fonds.

Pour combler au plus vite les retards, accumulés au fil du temps, en matière d'investissements dans les infrastructures hospitalières, le législateur avait choisi en 1999 d'inclure dans une seule loi de financement tous les établissements qui à l'époque avaient présenté des projets de modernisation compatibles avec l'enveloppe globale fixée par le Gouvernement¹.

¹ Loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Une première modification de la loi de financement des établissements hospitaliers du 21 juin 1999 a été introduite par le projet de loi 5073 qui est devenu la loi du 18 juillet 2003 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers. Cette loi comportait les ajustements financiers indispensables pour les projets du Centre Hospitalier de Luxembourg (principalement la modernisation de la Clinique pédiatrique et la mise en sécurité de la maternité), de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, des cliniques d'Eich et Dr. Bohler et de l'extension du Centre national de radiothérapie François Baclesse.

La loi du 19 décembre 2003 a consacré une deuxième série d'adaptations de la loi de financement en augmentant les montants de la participation de l'Etat au financement de l'hôpital François-Elisabeth à Luxembourg-Kirchberg, du nouvel hôpital à Ettelbruck et du nouveau projet pour le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation au nouveau lieu d'implantation à Luxembourg-Kirchberg.

Le présent projet deviendra donc la troisième loi modificative de la loi de financement initiale de 1999.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet a pour objet d'étendre le bénéfice de la loi de financement également au Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch de Colpach. Cet établissement relève également de l'empire de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers et, à ce titre, le Centre de Colpach est inscrit au plan hospitalier arrêté par règlement grand-ducal du 18 avril 2001 avec 100 lits de convalescence.

Les dernières modernisations partielles à cet édifice datent de 1968 de sorte qu'une modernisation en profondeur s'impose de façon urgente afin que cet établissement puisse encore répondre correctement à la mission lui confiée dans le cadre de la planification hospitalière et par ailleurs se conformer aux règles de sécurité exigées actuellement pour ce genre d'établissement.

Le présent projet de modernisation prévoit à la fois, en remplacement des annexes actuelles, la construction d'un bâtiment, conçu selon les règles de l'art pour répondre de la façon la plus pertinente et la plus efficiente aux besoins des patients qui nécessitent une prise en charge en vue de leur convalescence ainsi que pour conserver le site historique du Château de Colpach.

Le projet vise à autoriser l'Etat à participer au financement de cet ouvrage et le montant y prévu est celui qui résulte de l'avant-projet définitif pour cette modernisation introduite par le maître d'ouvrage en date du 2 avril 2004. Le montant de l'avant-projet définitif dépasse celui de l'avant-projet sommaire de 10,9% (23.428.304 euros (indice 503,26) dont 18.742.643 (soit 80% du montant total) euros à charge de l'Etat.

Cette majoration s'explique essentiellement du fait de la recherche d'une solution intérimaire pour le logement sur le site de Colpach des convalescents pendant la période de modernisation, afin de réduire les nuisances à leur égard pendant les travaux qui grâce à cette solution pourront être ramenés à 36 mois au lieu des 6,5 ans initialement prévus.

La commission est encore informée que, par rapport à un premier avant-projet sommaire introduit en 2001, un surcoût important de l'ordre de +/- 3 mio d'euros a été engendré du fait de contraintes architecturales imposées, au regard du site historique, par l'Administration des Sites et Monuments.

Comme pour les autres projets hospitaliers, l'Etat participe à raison de 80% dans le coût de l'investissement projeté; toutefois, comme cet établissement n'est pas budgétisé par l'Union des Caisses de Maladie celle-ci ne participe pas à l'investissement de sorte que les 20% résiduels sont à charge du propriétaire – exploitant du Centre de Convalescence.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET EXAMEN DU TEXTE

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat estime que la modernisation des infrastructures du Centre de Colpach devrait permettre la mise en œuvre d'un concept de prise en charge proposant aux patients un programme de convalescence thérapeutique innovant.

La commission relève que le nouveau concept propose une prise en charge plus active et individualisée qu'actuellement, avec l'objectif de prévenir le glissement vers la dépendance et de faciliter la transition en vue du maintien à domicile, en aidant les bénéficiaires – essentiellement des personnes âgées dont la durée d'hospitalisation pourra ainsi être raccourcie – à retrouver une indépendance optimale notamment en ce qui concerne leurs actes essentiels de la vie. La convalescence thérapeutique en unité de moyen séjour, qui s'inscrit comme structure complémentaire, mais plus légère, à l'arsenal des structures de rééducation mises en place par le plan hospitalier présente des points intéressants tant sur le plan conceptuel qu'au niveau de la santé publique.

Le Conseil d'Etat résume ces points comme suit:

- la mise en place d'une antenne gériatrique mobile collaborant étroitement avec le secteur aigu;
- la prise en charge gérontologique rapide au décours d'une hospitalisation;
- l'assessment gériatrique par une équipe multidisciplinaire coordonnée par un gériatre;
- l'établissement d'un plan de prise en charge thérapeutique individualisé;
- le suivi et l'ajustement du plan de prise en charge durant une période strictement limitée dans le temps;
- la préparation optimisée d'un retour au domicile ou, subsidiairement, en cas d'échec de réinsertion à domicile, l'orientation du patient vers une structure de long séjour;
- la diminution de la durée de séjour en milieu aigu, ainsi que la prévention des réhospitalisations.

*

Le texte du projet gouvernemental comprend deux articles dont le premier propose de compléter le relevé des projets hospitaliers pour lesquels l'Etat est autorisé à participer au financement par un tiret final nouveau mentionnant le Centre de Colpach. Le deuxième article propose d'énoncer le montant de la participation étatique au Centre de Colpach à l'indice de construction actuel (579,98), par dérogation aux autres projets qui figurent tous au même indice 503,26.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 3 juin 2003 relatif à un premier projet de loi modificatif de la loi du 21 juin 1999, il avait insisté pour que tous les montants indiqués à l'article 1er soient basés sur le même indice de la construction. Comme il avait été suivi à cette occasion dans sa démarche par le législateur, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter la démarche proposée par le Gouvernement dans le cadre du présent projet. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de convertir le montant pour le projet envisagé du Centre de convalescence à l'indice annuel des prix de la construction 503,26; le point 2 du dispositif pouvant dès lors être supprimé. Comme il n'est pas certain qu'il s'agit du dernier projet d'investissement hospitalier, le Conseil d'Etat estime encore qu'il se décommande d'imposer au lecteur de compter à chaque fois les tirets pour savoir quel indice est applicable.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose la teneur suivante pour l'article unique:

„Article unique.– *L'article 1er , alinéa 1, de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est complété in fine par un tiret libellé comme suit:*

„– de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, pour un montant ne pouvant dépasser 18.742.643 euros.“ “

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

*

5. OBSERVATIONS GENERALES

La commission s'est interrogée sur les modalités de financement et de prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. Elle rejoint ainsi les questions soulevées par le Conseil d'Etat qui s'exprime à ce sujet dans les termes suivants:

„... malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, alors que l'article 74 du Code des assurances sociales limite celle-ci aux hôpitaux proprement dits. D'un autre côté, l'article 61 du Code des assurances sociales n'énumère pas le Centre de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie. L'assurance maladie limite dès lors son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients. Si le Centre de convalescence prend en charge des personnes dépendantes, l'assurance dépendance peut y intervenir. Toujours est-il que le nouveau concept impose la mise en place d'un cadre financier moins aléatoire.“

Compte tenu des explications fournies par les responsables du Ministère de la Santé, la commission précise à ce sujet que, hormis un changement législatif du cadre actuel de financement, l'attractivité de ce Centre rénové et unique au pays, devrait assurer que ses frais de fonctionnement pourront être couverts

- par la participation statutaire, négociable par l'exploitant avec l'Union des Caisses de Maladie, respectivement
- par l'intervention de l'assurance dépendance, en cas de prise en charge de bénéficiaires qui en relèvent, ainsi que
- par l'opposition à l'Union des Caisses de Maladie des prestations médicales et de celles d'autres professionnels de santé, via les nomenclatures des actes et services afférents.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Article unique.— L'article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est complété in fine par un tiret libellé comme suit:

„- de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, pour un montant ne pouvant dépasser 18.742.643 euros.“

Luxembourg, le 9 décembre 2004

La Présidente-Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5345/05

N° 5345⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 décembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 novembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5342,5345,5385

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 214****31 décembre 2004****Sommaire**

Lois du 21 décembre 2004 conférant la naturalisation	page 3908
Loi du 21 décembre 2004 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers	3911
Loi du 22 décembre 2004 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une tour-radar à l'aéroport de Luxembourg, y compris l'acquisition et l'installation des équipements techniques, ainsi que les aménagements extérieurs	3911
Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport	3912
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954 – Adhésion de l'Erythrée	3912
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Ratification de l'Islande – Désignation d'autorité par la Roumanie	3912
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Désignation d'autorité par le Danemark	3913
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Adhésion de la Roumanie – Modification d'autorité par la Suisse	3913
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne	3914